

5. En ce qui concerne les Sections I et II qui précèdent, les points de départ et de destination au Mexique et au Canada peuvent servir de terminus communs et il sera loisible d'omettre un ou plusieurs points sur n'importe quelle route et sur n'importe quelle envolée, à condition que, dans tous les cas, les vols desservent au moins un point dans le pays qui a désigné l'entreprise de transport aérien.
6. Les vols assurés sur la route 3 de la Section II pourront desservir Guadalajara, Mexico et (ou) Acapulco, et le nombre de vols assurés de cette manière comptera comme vols assurés sur la route 1 de la Section II.
7. Dans l'exploitation des services convenus aux termes du présent Accord, et dans le présent tableau des routes, la fréquence des vols est fondée sur l'utilisation d'appareils DC-8, série 60 ou d'appareils analogues (avec capacité maximum de 250 passagers). Si de plus grands avions sont utilisés pour ces services, la fréquence des vols doit être réduite de manière que la capacité totale autorisée ne soit pas dépassée. Si de plus petits avions sont utilisés pour ces services, la fréquence des vols après le 1<sup>er</sup> décembre 1971 peut être augmentée à condition que la capacité totale alors autorisée ne soit pas dépassée.
8. Les demandes d'autorisation concernant l'exploitation des vols en excédent de ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 recevront suite conformément aux principes et à la méthode exposés à l'Article X.

#### ARTICLE VI

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les permis décernés ou validés par l'une des Parties contractantes, et encore en vigueur, seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des routes et services prévus dans le présent Accord, pourvu qu'ils reposent sur des exigences égales ou supérieures aux normes qui pourront être établies conformément à la Convention de l'aviation civile internationale. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître les brevets d'aptitude et les permis accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les certificats ou permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et décernés par les autorités compétentes d'une des Parties contractantes à un avion, à une personne ou à une entreprise désignée qui exploite les routes et services prévus dans le présent Accord diffèrent, par leurs conditions, des normes établies conformément à la Convention de l'aviation civile internationale, et si ces différences ont été enregistrées auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou qu'aucun avis n'a été donné à cette Organisation, l'autre partie contractante peut demander des consultations entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour s'assurer que les pratiques en question sont acceptables à son point de vue. A défaut d'une entente satisfaisante à ce sujet, il y aura lieu de refuser ou de révoquer l'autorisation technique pertinente.

J'ai l'honneur de proposer que si votre Gouvernement approuve les modifications qui précèdent, la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord modifiant l'Accord relatif aux transports aériens du 21 décembre 1961, et que cet accord de modification entre en vigueur, à titre provisoire, à compter de la date de votre réponse et, d'une manière définitive,